



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 17 JUIN 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

ASTRIUM
Rue du Général Niox
BP 2011
33165 Saint Médard en Jalles cedex

Fiche de suivi n°: 1262-520039-1-1

Référence Courrier : FP-UT33-EI-10-61

Référence Préfecture : dossier n° 13145

Affaire suivie par : François PERON
francois.peron@industrie.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 05 42

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande en date du 24 avril 2009, complétée le 24 juillet
2009 - Projet PRIMEVERE

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

Objet : Demande en date du 24 avril 2009 de la société ASTRIUM complétée le 24 juillet 2009
Projet PRIMEVERE sur la commune de Saint-Médard en Jalles

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

La société ASTRIUM ST à Saint Médard en Jalles développe et fabrique des éléments de propulseurs militaires et civils. Elle est spécialisée dans l'intégration des étages à propergol solide, la rentrée atmosphérique, les sondes interplanétaires, la synthèse de matériaux composites de haute performance et la conception et la fabrication de protections thermiques.

L'établissement emploie plus de 1030 personnes et environ 230 salariés des sous-traitants notamment les bureaux d'études qui ont une activité permanente sur le site (au lieu dit Issac). Il s'étend sur 100 ha et comporte une cinquantaine de bâtiments avec une surface de planchers de 77 000 m².

Les activités de l'établissement propres au site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1967 actualisé en dernier lieu le 13 mai 2008.

L'exploitant souhaite installer dans l'enceinte du site un nouveau centre d'essais pyrotechniques dimensionné pour les nouvelles activités du site dénommé Pôle à Risques et Impacts maîtrisés d'Essais de Validation et d'Essais de Robustesse Energétiques (PRIMEVERE).

Dans ce but, l'exploitant a déposé le 24 avril 2009 auprès de M. le Préfet de la Gironde une demande d'autorisation qu'il a complétée le 24 juillet 2009.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Raison sociale : ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION

SIRET : 39334151600036 APE : 3030Z

Siège : 6 rue Laurent Pichat – 75 116 Paris cedex 16

Représentant : M. Yann Guillou, chef d'établissement

2.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est implanté sur la commune de Saint Médard en Jalles, au lieu-dit «Issac» dans une zone boisée. Le projet PRIMEVERE s'inscrit dans l'emprise du site existant. Le site est bordé dans un rayon de trois kilomètres par une zone d'habitations au nord, par la forêt et le camp militaire de Souge au sud, par le bois Bedon à l'ouest, par la zone C du centre d'Achèvement et d'essais des Propulseurs et Engins , (CAEPE).

Les habitations les plus proches de l'établissement sont situées à environ 600 mètres au nord et sont distantes de plus de 1500 mètres du nouveau projet PRIMEVERE. Cette zone d'essais s'étend sur une surface de 60 000 m².

2.3. Le projet, ses caractéristiques

2.3.1. Nature et contexte du projet

L'exploitant souhaite installer dans l'enceinte du site un nouveau centre d'essais pyrotechniques dimensionné pour les nouvelles activités du site dénommé Pôle à Risques et Impacts maîtrisés d'Essais de Validation et d'Essais de Robustesse Energétiques (PRIMEVERE). Ce nouveau centre comprend 3 structures : une pour les essais dangereux, une pour les essais sur tables à chocs et la troisième destinée au personnel et aux servitudes.

2.3.2. Classement des installations

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
^(P) 1150-1b	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation de substances et préparations toxiques particulières, conditionnement de ou à base de : 1. 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2- naphatylamine et/ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesultone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benznitrochlorure, 1,2 dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.	0,35 t	A	0 t
^(P) 2931-A-2	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de): Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	5 kN	A	1,5 kN
**1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives.	8x7,4 GBq	A	1x10 ⁴
*2910-A1	Installations de combustion	31,5 MW	A	20 MW
*2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression	1710 kW	A	500 kW
*2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	14 MW	A	2 MW
^(P) 1156-3	Emploi ou stockage d'oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote	600 kg	DC	0 t
*1310-2-c	Produits explosifs 2. Autres fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, étude et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi en vue de celui-ci telles que charge de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique.	53 kg	DC	0 kg
* 1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	42.2 m ³	DC	10 m ³
*2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Volume: 250 l	DC	200 l

*2575	Emploi de matières abrasives	54 kW	D	20 kW
*2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – circuit primaire fermé		D	
*2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	110 kW	D	50 kW
*2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Capacité: 80kg/j	DC	10 kg/j

- (1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur
(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)
(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée
(*) Installation autorisée ou déclarée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2006
(**) Installation autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2008
(P) Installation relative au projet PRIMEVERE

2.3.3. Lien avec les installations existantes

Le pôle PRIMEVERE est implanté au sud du site existant dans la zone de sécurité renforcée entre l'enceinte pyrotechnique existante et la station d'épuration du site.

2.3.4. Description du PRIMEVERE

Le PRIMEVERE est découpé en trois zones :

- le pôle d'essais énergétiques, baptisé P1, composé de deux grandes cellules d'essais C2 et C3 permettant de réaliser des essais mettant en œuvre des objets à fort potentiel énergétique (tirs d'objets pyrotechniques divers ou essais de plateformes moteurs à ergols liquides), de vide et de surpression. Ces cellules peuvent accueillir des spécimens pyrotechniques ou non. Ce pôle dispose également d'une salle de commande protégée, d'un local de préparation pyrotechnique et d'une zone de stockage spécifique de produits dangereux de type ergols liquides en emballages admis au transport;
- le pôle « tables à choc », baptisé P3, composé de deux cellules d'essais permettant la réalisation en parallèle de tirs pour la qualification des équipements aux ambiances de choc pyrotechnique. Ce pôle dispose également d'une salle de commande protégée et d'un local de préparation pyrotechnique ;
- le pôle d'accueil, baptisé P4, constitué d'une salle d'accueil, d'une salle de réunion, d'un vestiaire, d'une salle de commande déportée, d'un local servitudes, d'un atelier mécanique, d'un local de stockage du matériel de mesure et d'un hangar de stockage de pièces volumineuses ;

2.3.5. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de travail sur le pôle dépendent de la planification des essais. Leur préparation et leur déroulement seront réalisés en selon les plages horaires de fonctionnement du site. Aucun essai ni tir de nuit n'est prévu.

2.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.4.1. Pollution des eaux superficielles

a) Consommation

Le site d'ASTRIUM est alimenté en eau grâce à cinq forages répartis sur le site. Dans le but de préserver la ressource que représentent les nappes profondes, le site a fait l'objet d'actions de réduction des consommations (de 250 000 m³/an en 1999 à 55 000 m³/an en 2008).

La consommation annuelle d'eau nécessaire au projet PRIMEVERE est estimée à 230 m³. Elle est destinée à la consommation sanitaire (douches, wc), à l'arrosage des espaces verts, les essais des poteaux d'incendie du site, le lavage de la cellule C2 du pôle P1 post-tir pyrotechnique et la décontamination des équipements de transfert ergols au pôle ergols et lavage de la cellule C2 post activité ergols.

Les mesures de réduction de la consommation concernant cette extension portent sur la mise en place de dispositifs d'économie en usage sanitaire, l'utilisation de dispositifs de nettoyage sous pression à jet diffusé pour les opérations de lavage et la sensibilisation des personnels.

b) Rejets

Eaux vannes

Ces eaux provenant des douches et sanitaires sont évacuées par un nouveau réseau d'assainissement et rejoignent la station d'épuration biologique de l'établissement. La création du pôle PRIMEVERE n'entraîne aucune augmentation de ce volume à traiter.

Eaux pluviales

Les eaux de toitures sont rejetées dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration. Elles ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Les eaux de voirie susceptibles d'être polluées sont collectées et orientées vers un regard by-pass qui les oriente ensuite vers le bassin d'infiltration ou un réservoir de confinement en cas d'accident. La création du pôle PRIMEVERE n'entraîne aucune augmentation de ce volume à traiter.

Eaux industrielles

Ces eaux souillées sont collectées et orientées vers des cuves enterrées puis sont pompées avant d'être traitées en tant que Déchets Industriels Dangereux.

2.4.2. Pollution de l'air

Les rejets atmosphériques du PRIMEVERE sont uniquement liés aux essais réalisés sur la zone, ils sont très espacés dans le temps et de courte durée. En effet, la fréquence des essais réalisés dans le local P1-C2, générant le plus de rejets atmosphériques, est de l'ordre d'un essai par mois, à raison d'une durée de rejet de deux heures par essai.

Les rejets significatifs des essais subissent un traitement via une installation de confinement et de traitement des gaz, avant émission dans l'atmosphère. Le procédé de traitement, issu des Meilleures Technologies Disponibles, permet l'épuration de l'ensemble des polluants associés aux fonctionnements d'objets pyrotechniques (poussières et aérosols, acides, oxydes d'azote,...) et à l'emploi de liquides de propulsion spatiale.

2.4.3. Bruit

Les sources potentielles de bruit sur le site sont :

- les essais et tirs pyrotechniques,
- les engins de manutention et les véhicules,
- les équipements de process (pompe à vide, installation de traitement des gaz, etc.).

Les sources sonores permanentes des nouvelles installations (ventilateurs, compresseur, ...) sont installées à l'intérieur des locaux. Pour les dispositifs extérieurs, l'emploi de dispositifs de capotage et de matériels permet d'avoir un niveau sonore limité, même à proximité des installations. En outre, l'installation de traitement des gaz fonctionnera en moyenne 4 heures tous les mois, de jour uniquement.

Enfin, les installations du site de Saint-Médard-en-Jalles, y-compris les nouvelles installations PRIMEVERE, ne présentent pas de source significative de vibrations permanentes.

2.4.4. Production de déchets

Les déchets susceptibles d'être générés par les activités réalisées dans le périmètre PRIMEVERE et les filières d'élimination associées ont été identifiées.

- les papiers et cartons,
- les emballages,
- les eaux de lavage issues des essais,
- les enveloppes des objets pyrotechniques tirés (déchets non pyrotechniques),
- les boues issues du traitement des eaux pluviales des voiries,

- les composants et matières souillées issues du traitement des gaz.

La gestion de ces déchets sera incorporée au système existant de gestion des déchets sur le site ASTRIUM. Ce système permet une gestion rationnelle qui minimise les impacts et respecte la réglementation en vigueur, notamment en termes de conformité des filières d'élimination et de traçabilité. Les filières de réemploi, recyclage et valorisation sont privilégiées.

2.4.5. Impact sur la santé des populations

L'analyse des sources potentielles d'impact sur la santé des tiers du projet PRIMEVERE a permis d'identifier les rejets atmosphériques comme devant faire l'objet d'une étude détaillée, pour deux modes d'exposition des populations :

- l'exposition par inhalation directe des polluants,
- l'exposition indirecte par ingestion des polluants qui persistent dans l'environnement et qui se déposeraient sur des fruits et légumes cultivés et consommés par les populations les plus proches du site.

Cette analyse a pris en compte les effets associés aux polluants pour lesquels les conséquences dommageables sont observées à partir d'un certain niveau d'exposition et les effets pour lesquels une probabilité d'apparition est évaluée quel que soit le niveau d'exposition.

L'évaluation des effets sur la santé réalisée conclut que :

- la survenue d'un effet toxique lié à chacun des polluants émis est très peu probable,
- les niveaux de risque d'apparition de pathologies de type cancers sont extrêmement faibles et bien inférieurs aux niveaux de risques considérés comme acceptables par l'OMS et la communauté scientifique,
- la survenue d'un effet toxique du fait de l'action combinée des différents polluants est également très peu probable.

2.5. Les risques accidentels, les moyens de prévention et de protection

L'exploitant a identifié pour chacune des activités du projet PRIMEVERE les dangers présentés par le projet en cas de dysfonctionnement, a évalué les conséquences d'un éventuel accident et en a déterminé la probabilité d'occurrence.

2.5.1. Activités pyrotechniques

Les dangers associés à ces activités sont les suivants : explosion suite à un transfert de charge ou à une préparation de tir, explosion suite à une préparation d'essai, combustion suite à un transfert d'impulseur ou suite à une préparation de tir.

Pour cette activité, 12 phénomènes dangereux ont été étudiés. Les zones d'effet (thermique, surpression et toxique) ont été déterminées pour chacun d'entre eux.

Il apparaît que seuls les effets toxiques suite à la combustion d'impulseur (transfert) sortent des limites du site (au sud) et s'étendent sur le reste de l'établissement (au nord). Les autres zones d'effet (létaux, létaux significatifs, irréversibles et indirects) en cas d'incendie ou d'explosion demeurent inscrites dans les limites du site et n'atteignent pas les structures de l'existant.

2.5.2. Activités « ergols »

Les dangers associés à ces activités sont les suivants : pollution des eaux et des sols, feu de flaque, VCE (Vapour Cloud Explosion ou explosion de gaz) suivie d'une explosion ou dispersion de vapeurs toxiques consécutifs à la perte de confinement sur un fût de matière explosive et éclatement du réservoir de gaz.

Pour cette activité, 18 phénomènes dangereux ont été étudiés. Les zones d'effet (thermique, surpression et toxique) ont été déterminées pour chacun d'entre eux.

Il apparaît que seuls les effets toxiques relatifs à la perte de confinement sur un fût de matière explosive sortent des limites du site (au sud) et s'étendent sur le reste de l'établissement (au nord). Les autres zones d'effet (létaux, létaux significatifs, irréversibles et indirects) en cas d'incendie ou d'explosion demeurent inscrites dans les limites du site et n'atteignent pas les structures de l'existant.

2.5.3. Activités « capacités sous pression »

Pour cette activité, 3 phénomènes dangereux ont été étudiés. Les zones d'effet (surpression) ont été déterminées pour chacun d'entre eux. Les zones d'effet demeurent inscrites dans les limites du site et n'atteignent pas les structures de l'existant.

2.5.4. Traitement des gaz

Pour cette activité, 2 phénomènes dangereux ont été étudiés. Les zones d'effet (surpression) ont été déterminées pour chacun d'entre eux. Les zones d'effet demeurent inscrites dans les limites du site et n'atteignent pas les structures de l'existant.

2.5.5. Défense incendie

Détection incendie: tous les locaux du PRIMEVERE disposent d'une détection incendie. La conception et l'installation de la détection incendie sont réalisées conformément à la règle R7 en vigueur de l'APSAAD. Les locaux présentant un risque incendie, disposent de détecteurs optiques. Le Système de Sécurité Incendie (SSI) est réalisé conformément aux exigences du règlement de sécurité contre l'incendie du code du travail. Le SSI comprend un Système de Détection Incendie (SDI) associé à un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) placé à l'accueil du bâtiment P4. La centrale incendie, implantée dans ce même endroit, est reliée au poste de supervision alarme du PCS qui intègre la configuration des nouvelles installations du PRIMEVERE.

Réseau RIA: les pôles 1, 3 et 4 sont équipés d'un réseau d'eau en acier alimentant des RIA .

Poteaux incendie: le PRIMEVERE est desservi par trois poteaux incendie normalisés.

Les deux poteaux sont positionnés à proximité de la voie principale de desserte de chaque pôle. Ils sont accompagnés d'une aire de stationnement pour un véhicule incendie type fourgon pompe tonne. Le débit unitaire de chaque poteau est de 60 m³/h. Le poteau incendie implanté près de l'installation P1-C2 est situé à moins de 60 mètres pour permettre l'alimentation d'un véhicule incendie type Fourgon Pompe Tonne (FPT) vers le réseau sec (colonne sèche) d'extinction à mousse.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 10 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1156 "oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote" (emploi ou stockage)

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"

Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
SDIS	Avis favorable, sous réserve du respect de certaines prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> - optimisation de la défense incendie (trois poteaux au lieu de deux), - accessibilité, - ré-actualisation du POI 	Le 2 mars 2010, l'exploitant a répondu à l'ensemble de ces demandes en précisant notamment que le POI sera réactualisé avant le 31 décembre 2010. Ces éléments ont été transmis au SDIS le 6 mai 2010. L'exploitant a confirmé disposer de trois poteaux incendie.
DIREN	Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le site NATURA 2000 n°fr 7200805 «réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines» borde le site au sud. Des informations auraient dû être données sur les habitats d'espèces, la faune et la flore ayant justifié la désignation de ce secteur comme site NATURA 2000, - la nouvelle carte de l'aléa sismique n'a pas été prise en compte, - il n'est pas mentionné que la commune de saint Médard en Jalles a fait l'objet d'un PPRIF approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2009, - il est souhaitable que l'exploitant développe un volet relatif au risque d'incendie de forêt en réalisant un diagnostic de vulnérabilité et en présentant les risques donneurs d'éclosion d'incendie à partir de l'installation. 	Le 2 mars 2010, l'exploitant a répondu à l'ensemble de ces demandes en produisant un descriptif du site NATURA 2000 n°fr 7200805 (en annexe 1 du présent rapport) et le projet de nouveau zonage sismique positionnant la commune en zone d'aléa faible (en annexe 2 du présent rapport). L'exploitant a également mentionné le nouveau PPRIF approuvé par l'arrêté préfectoral de septembre 2009 et produit un chapitre relatif au risque d'incendie de forêt (en annexe 3 du présent rapport). Ces éléments ont été transmis à la DIREN le 6 mai 2010.
DDASS	Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant devra déposer dans un délai de six mois après notification de l'arrêté préfectoral, un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, - l'exploitant doit mettre en place et entretenir des dispositifs de protection des réseaux, - les réseaux de distribution d'eau potable et les forages privés doivent être physiquement séparés sans aucun raccordement avec les systèmes d'eau destinés à la consommation humaine, - l'exploitant doit s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine est propre à la consommation, - le système de climatisation doit faire l'objet d'une maintenance régulière, - l'exploitant doit prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque légionnelle. 	Le 2 mars 2010, l'exploitant a répondu à l'ensemble de ces demandes. Ces éléments ont été transmis à l'ARS le 6 mai 2010. Par courrier électronique du 31 mai 2010, l'ARS (ex-DDASS) a répondu que les éléments fournis par l'exploitant satisfont à l'ensemble de ces remarques.
DDAF	Formule une demande de compléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - dimensionnement du bassin d'infiltration, - niveau de la nappe phréatique, 	Le 2 mars 2010, l'exploitant a répondu à l'ensemble de ces demandes. Les informations relatives au bassin d'infiltration sont en annexe 4 du présent rapport. Ces éléments ont été transmis à la DDAF le 6 mai 2010.
DDE	Formule une observation : les éléments de dimensionnement du bassin d'infiltration sont	Le 2 mars 2010, l'exploitant a répondu à cette observation. Il a précisé que le débit de la Capette

	incomplets (capacité à infiltrer, niveau de la nappe phréatique). Il est nécessaire d'évaluer les conséquences et la fréquence du fonctionnement du bassin d'infiltration tant sur le plan qualitatif que quantitatif dans un cours d'eau de faible dimension et de bonne qualité.	s'élève à 4150 m ³ /h et que le débit d'infiltration du bassin représente donc moins de 5 % du débit du cours d'eau récepteur. Ces éléments ont été transmis à la DDE le 6 mai 2010.
DDT	Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour que les installations répondent aux prescriptions du Code du travail doivent figurer dans l'arrêté préfectoral, - les avis exprimés par les membres du CHSCT et le médecin du travail doivent figurer dans l'arrêté préfectoral. 	
Gendarmerie	Avis favorable	
DRAC	Précise que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives	
INAO	N'émet pas d'objection	

4.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 15 septembre 2009 Monsieur le Préfet de la Gironde a avisé les communes de Saint Médard en Jalles, Martignas sur Jalles du projet d' ASTRIMUM.

Commune	Remarques formulées
Saint Médard en Jalles	Avis favorable
Martignas sur Jalles	Avis favorable

4.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre 2009 au 5 novembre 2009. Cinq observations ont été formulées sur le registre d'enquête. Elles n'appellent pas de commentaires spécifiques de l'exploitant.

4.4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans ses conclusions en date du 22 novembre 2009, le Commissaire enquêteur préconise, en précisant que c'est également la volonté du pétitionnaire, que les quantités autorisées de matières explosives ou dangereuses détenues sur le site soient limitées en permanence afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel accident.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

5.1. Eau destinée à la consommation humaine

Conformément à la demande de l'ARS, il a été ajouté dans le projet d'arrêté préfectoral une échéance relative au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant s'est engagé à obtenir cette autorisation dans un délai de six mois à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.2. Ré-actualisation du POI

Conformément à la demande du SDIS, il a été ajouté dans le projet d'arrêté préfectoral une échéance relative à la ré-actualisation de ce document. L'exploitant s'est engagé à le produire avant le 31 décembre 2010.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La demande déposée le 24 avril 2009 et complétée le 24 juillet 2009 par la société ASTRIMUM consiste en l'extension de ses installations en intégrant dans l'enceinte du site un nouveau centre d'essais

pyrotechniques dimensionné pour les nouvelles activités du site dénommé Pôle à Risques et Impacts maîtrisés d'Essais de Validation et d'Essais de Robustesse Energétiques (PRIMEVERE).

Elle porte en particulier sur les installations de stockage et d'emploi de substances et préparations toxiques particulières et toxiques, d'ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, de combustion, de réfrigération et de refroidissement soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre les arrêtés des 2 février 1998 et 23 janvier 1997 relatifs respectivement aux prélèvements et à la consommation d'eau et à la limitation des bruits émis dans l'environnement, les installations doivent notamment respecter les prescriptions applicables aux installations précitées prévues par le Code de l'Environnement. Elles sont reprises dans le titre 8 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Les demandes formulées par l'inspection des installations classées sur le dossier initial portaient essentiellement sur des précisions à apporter sur le résumé non technique qui devait être complété sur les impacts pour l'air, la station de traitement des eaux du site, les rejets d'eau, les déchets et le bruit et sur la grille des mesures de maîtrise des risques pouvant impacter les zones situées à l'extérieur du site, et, sur les parties relatives aux conditions d'apport des matières à traiter, au transport des produits et à l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'exploitant a produit les éléments demandés dans sa version complétée du 24 juillet 2009.

Au cours de l'instruction, l'ex DIREN a formulé des demandes de compléments relatifs à la zone Natura 2000 n°fr 7200805 et au Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt. L'exploitant a répondu à l'ensemble de ces demandes. Ces documents sont annexés au présent rapport.

La DDAF et la DDE ont formulé des demandes relatives au bassin d'infiltration. L'exploitant a répondu à cette demande. Les documents sont annexés au présent rapport.

L'exploitant s'est en outre engagé à déposer un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine conformément à la demande de l'ARS (ex-DDASS) et à réactualiser le POI, conformément à la demande du SDIS. Ces deux engagements ont été intégrés au projet d'arrêté annexé au présent rapport.

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 7 mai 2010.

Dans sa réponse en date du 21 mai 2010, celui-ci n'a fait état d'aucune observation particulière.

8. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement, sur le projet d'extension de la société **ASTRIUM EADS**.

Le projet envisagé par ASTRIUM d'implantation d'un nouveau centre d'essais pyrotechniques au sein de son site existant est compatible avec son environnement proche et générera peu ou pas d'impact sur l'environnement.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



François PERON